SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier **n° 3410**
M. Gérard G,
masseur-kinésithérapeute
Séance du 9 avril 2002
Lecture du **26 juin 2002**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistré au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins le 10 janvier 2000, le mémoire présenté par M. Gérard G, masseur-kinésithérapeute, tendant à ce que la section annule une décision, en date du 6 octobre 1999, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Ile-de-France, statuant sur la plainte du directeur général de la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion, dont le siège est 4, boulevard Doret, 97704 SAINT DENIS Messag CEDEX 9, lui a infligé la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de trois mois avec publication pendant trois mois,

par les motifs que le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Réunion a reconnu, par son jugement, en date du 12 novembre 1997, la fragilité des témoignages selon lesquels M. G aurait facturé des actes qu'il n'a pas réalisés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 mars 2000, le mémoire en défense présenté par la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion qui demande la confirmation de la décision et qui relève que la fragilité des témoignages devant le tribunal des affaires de sécurité sociale résulte, trois ans plus tard, d'un défaut de mémoire plus que d'un reniement des déclarations antérieures ; que la juridiction ordinale est indépendante de la juridiction des affaires de sécurité sociale ; que M. G a fait l'objet d'une saisine pénale en mai 1997 pour falsification de prescription de soins de kinésithérapie, faux en écriture, actes fictifs ;

Vu, enregistrés le 5 juin 2000, le 27 juillet 2000 et le 25 août 2000, les mémoires par lesquels M. G précise que le tribunal des affaires de sécurité sociale a ordonné une contre-enquête de façon contradictoire ; qu'il convient d'ordonner une enquête d'honorabilité auprès des praticiens avec lesquels il travaille ; qu'il adresse une lettre du président de son syndicat et de la caisse nationale d'assurance maladie et un extrait d'un jugement de tribunal des affaires de sécurité sociale, ces pièces étant relatives au caractère indicatif du temps de traitement des pathologies réglé par la nomenclature générale des actes professionnels ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 septembre 2000, le nouveau mémoire présenté par la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion qui relève que des articles de la presse médicale relatif au temps de traitement ne peuvent faire obstacle à l'application de la nomenclature générale des actes professionnels ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 décembre 2000, le mémoire par lequel M. G produit des articles et des publications concernant la kinésithérapie respiratoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- M. Gérard G, masseur-kinésithérapeute, en ses observations ;

- Le Dr FERAL, médecin-conseil, en ses observations pour la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion ;

M. G ayant eu droit à la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que le contrôle de l'activité de M. Gérard G, masseur-kinésithérapeute, exerçant alors à Saint-Denis de la Réunion, a porté sur le cas de onze assurés pendant la période comprise entre le 30 septembre 1993 et le 1er mars 1994 ;

Considérant que l'enquête d'honorabilité demandée par M. G auprès des praticiens avec lesquels il travaille ne serait pas utile à la manifestation de la vérité, la section des assurances sociales disposant, en l'état de l'instruction écrite, de tous les éléments de fait et de droit lui permettant de forger sa conviction sur la véracité des faits reprochés à l'intéressé ;

Considérant, en premier lieu, que M. G a facturé, dans six cas, des séances de kinésithérapie qu'il n'a pas réalisés, même si, dans cinq cas, la facturation d'actes fictifs n'est que partielle, les patients ayant suspendu leurs soins en cours de traitement ; que la circonstance que le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Réunion ait retenu la fragilité des témoignages recueillis, après contre-enquête, par son jugement rendu le 19 novembre 1997, au demeurant trois années après les faits concernés, ne saurait s'imposer à la juridiction ordinale, laquelle est indépendante de la juridiction des affaires de sécurité sociale ; que les pièces du dossier établissent que la pratique de M. G est répréhensible à raison du caractère fictif de certains actes dont il a demandé le règlement par la caisse, les témoins ayant d'ailleurs reconnu qu'ils avaient signé les procès-verbaux dressés en présence de l'agent-enquêteur en leur âme et conscience ; que le grief est donc établi, M. G se bornant à alléguer sans preuve qu'il s'agit de simples erreurs ;

Considérant, en second lieu, que, si dans trois cas, M. G a facturé des indemnités de déplacement alors que les soins ont été dispensés à son cabinet, cette faute n'est pas contraire à l'honneur, à raison de son caractère non répétitif, et se trouve, par suite amnistiée, en application de l'article 14 de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 ; qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ce grief dans l'appréciation du comportement de M. G;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des témoignages recueillis par l'agent-enquêteur assermenté auprès de deux assurés que la durée des soins pratiqués par M. G n'est pas conforme à celle prévue par la nomenclature générale des actes professionnels ; qu'il en est ainsi notamment pour l'enfant D.J… pour laquelle M. G ne consacrait que quinze minutes environ à chaque séance alors que, compte-tenu de la cotation indiquée par le médecin-prescripteur, AMK 5, chaque séance de soins aurait dû durer au minimum quarante-cinq minutes ; que, si la durée des séances prévue par le titre XIV de la nomenclature peut subir, dans certains cas, une adaptation en raison de l'état des patients ou des prescriptions médicales, comme le soutient M. G, une réduction généralisée des temps constitue une faute au sens de l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale ; qu'il est vrai, que compte tenu de ce que la faute ne concerne que deux cas, elle n'est pas contraire à l'honneur, à raison de son caractère relativement isolé, et se trouve, par suite, amnistiée, en application de l'article 14 de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 ; qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ce grief dans l'appréciation du comportement de M. G ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient, en raison du seul grief retenu sur trois griefs soulevés, de diminuer la sanction prononcée par les premiers juges en la ramenant à celle de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de deux mois sans publication, les frais de l'instance étant mis à la charge de M. G ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. Gérard G, masseur-kinésithérapeute, la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de deux mois.

Article 2 : La sanction prendra effet le 1er novembre 2002 à 0 h et cessera de porter effet le 31 décembre 2002 à minuit.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. G est rejeté.

Article 4 : La décision, en date du 6 octobre 1999, de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Ile-de-France, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 : Les frais de la présente instance s'élevant à 115,17 euros seront supportés par M.G et devront être versés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. Gérard G, à la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Ile-de-France, au directeur départemental de la sécurité

sociale de la Réunion, au directeur départemental du travail et de l'emploi de la Réunion, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré à l'issue de l'audience du 9 avril 2002, où siégeaient M. ALLUIN, Conseiller d'Etat honoraire, président ; M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute, membre titulaire, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale ; M. le Dr NATTAF, membre titulaire, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr ANSART et M. le Dr PERGET, membres suppléants, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 26 juin 2002.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

G. ALLUIN

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M-A. PEIFFER